

GARANTIE DES MOTOCYCLETTES YAMAHA

Dans la présente garantie, par «MOTOCYCLETTE» on entend une motocyclette neuve fabriquée par YAMAHA MOTOR COMPANY, LTD. (le «FABRICANT») sous la marque de commerce Yamaha, distribuée par YAMAHA MOTEUR DU CANADA LTÉE («YAMAHA»), vendue au détail par un concessionnaire agréé de YAMAHA (le «CONCESSIONNAIRE»), utilisée normalement au Canada et enregistrée au Canada. Par «CLIENT», on entend le propriétaire ou le bailleur officiel de la MOTOCYCLETTE enregistrée auprès de YAMAHA et tout propriétaire ultérieur. Par «LIVRAISON», on entend la date originale de livraison de la MOTOCYCLETTE par le CONCESSIONNAIRE au CLIENT.

Article A - Garantie

Sous réserve de l'article D, YAMAHA offre au CLIENT la garantie suivante :

1. Période de Garantie :

Utilisation personnelle (comprenant l'utilisation par un organisme gouvernemental) -

- a) La durée de la garantie est de quatre-vingt-dix jours à compter de la LIVRAISON pour tous les modèles portant la désignation RT, PW, TT ainsi que les modèles YZ80 et YZ85;
- b) La durée de la garantie est de un an à partir de la LIVRAISON, sans limite de kilométrage, pour tous les autres modèles.

Utilisation commerciale -

La période de garantie est la moitié de la période de garantie indiquée pour utilisation personnelle à partir de la LIVRAISON sur toute MOTOCYCLETTE.

- c) Période de garantie complémentaire pour les motocyclettes routières
Dans le cas où la LIVRAISON s'effectue entre le 1^{er} janvier et le 30 avril, la présente garantie prend fin le 30 avril de l'année suivante.

Nota : Veuillez vous reporter au programme de ventes courant pour la période de garantie des démonstrateurs.

2. Pendant ces périodes de garantie :

- a) Toute pièce reconnue défectueuse en raison d'un vice de matériaux ou de fabrication est remplacée ou réparée sans frais de la part du CLIENT;
- b) Toute réparation ou tout réglage rendus nécessaires par suite de vice de matériaux ou de fabrication sont effectués sans frais de la part du CLIENT.

Le FABRICANT se réserve le droit d'apporter des modifications à un modèle quelconque sans obligation de modifier un autre modèle fabriqué précédemment.

Article B - Propriétaire subséquent

La garantie prévue à l'article A peut être transférée à tout propriétaire subséquent, sous réserve que la période de garantie ne soit pas expirée et que le CLIENT ait respecté toutes les modalités de la présente garantie.

Il incombe au propriétaire subséquent d'assurer l'envoi à YAMAHA au moment du transfert de propriété, d'une demande de modification d'enregistrement. Cette demande doit se faire en communiquant avec le CONCESSIONNAIRE qui fournira les informations suivantes à YAMAHA :

- a) le modèle et le numéro de série complets, tels qu'indiqués sur la garantie d'origine,
- b) le nom du propriétaire antérieur,
- c) la date de livraison d'origine de la MOTOCYCLETTE,
- d) le nom et l'adresse complets du propriétaire subséquent,
- e) une attestation indiquant que le propriétaire subséquent a reçu et a lu le manuel du propriétaire et la politique de garantie.

Article C - Réparations sous garantie

Pour obtenir des réparations sous garantie, le CLIENT doit :

1. Veiller à ce que la MOTOCYCLETTE soit utilisée, entretenue et entreposée de la manière indiquée dans le manuel du propriétaire;
2. Signaler à un CONCESSIONNAIRE tout défaut apparent aussitôt après sa découverte et mettre dès lors la MOTOCYCLETTE à la disposition du CONCESSIONNAIRE, dans l'établissement de celui-ci, aux fins d'inspection et de réparation;
3. Fournir au CONCESSIONNAIRE une preuve que la MOTOCYCLETTE est toujours sous garantie (exemplaire du CLIENT de la fiche descriptive de véhicule neuf : F.D.V.N.);
4. Donner l'autorisation au CONCESSIONNAIRE de démonter la MOTOCYCLETTE afin d'effectuer le diagnostic dans l'éventualité où ce dernier s'avèrerait nécessaire.

Toutes les réparations sous garantie doivent être effectuées par un CONCESSIONNAIRE, et YAMAHA donne l'approbation définitive de toutes les réparations. Toutes les pièces remplacées deviennent la propriété de YAMAHA.

Article D - Exclusions

1. La présente garantie n'est honorée que si :
 - a) Le CONCESSIONNAIRE a complètement monté la MOTOCYCLETTE et l'a mise au point selon les spécifications du FABRICANT avant la LIVRAISON au CLIENT;
 - b) Le CLIENT se conforme aux instructions de

- rodage et d'entreposage énoncées dans le manuel du propriétaire et à toute autre instruction relative à l'utilisation de la MOTOCYCLETTE, indiquée dans le manuel du propriétaire;
- c) Le CLIENT peut fournir tout document nécessaire attestant que l'entretien recommandé dans le manuel du propriétaire a été effectué;
- d) La demande de réparation sous garantie est présentée de la manière demandée à l'article C.

- f) Contretemps, perte de temps, manque à gagner ou immobilisations de la MOTOCYCLETTE ou tout dommage indirect quel qu'il soit;
- g) Dommages subis suite à un vol, un incendie, au vandalisme, une explosion, au contact avec l'eau ou un désastre naturel;
- h) Coûts d'entreposage ou coûts d'expédition et de transport concernant l'exécution de cette garantie.

2. Cette garantie ne couvre pas les réparations des défauts qui résultent de l'utilisation abusive ou négligente de la MOTOCYCLETTE. Les exemples d'utilisation abusive ou négligente de la MOTOCYCLETTE incluent, mais ne se limitent pas aux :

- a) Courses, compétitions, tout modèle portant la désignation TZ, WR ou YZ à l'exception des modèles YZ80 et YZ85, modification des pièces originales, efforts anormaux;
- b) Utilisation de lubrifiants, huiles et mélanges essence/huile, autres que ceux recommandés dans le manuel du propriétaire, utilisation d'accessoires installés incorrectement et utilisation de pièces et accessoires dont la conception et la qualité ne sont pas équivalentes aux pièces Yamaha authentiques;
- c) Dommages causés par suite d'un accident, collision, contact avec des substances étrangères, impact, immersion ou utilisation de la MOTOCYCLETTE après avoir découvert un défaut;
- d) Dommages superficiels de la carrosserie. À titre d'exemple, les dommages comprennent mais ne se limitent pas aux égratignures, bosselures, décoloration, effritements, écailles.

3. Cette garantie ne couvre pas :

- a) Les MOTOCYCLETTES qui ont été modifiées d'une manière qui ne respecte pas intégralement les spécifications standard indiquées dans le manuel du propriétaire, y compris les MOTOCYCLETTES dont on a modifié les indications du compteur de kilométrage;
- b) Usure normale, corrosion et entretien, tel que les vérifications périodiques recommandées;
- c) Préparation et assemblage avant livraison;
- d) MOTOCYCLETTES auxquelles on a enlevé les numéros d'identification du FABRICANT, ou auxquelles les numéros d'identification ont été modifiés ou rendus illisibles;
- e) Pièces remplacées à la suite de l'usure normale ou de l'entretien, comme chaînes de commande, plaques et garnitures d'embrayage, huile et lubrifiants, bougies, batteries, balais de génératrice, phares et ampoules, pneus, filtres, courroies de commande, plaquettes de frein et fusibles;

Article E - Garantie du système antipollution (Applicable seulement aux modèles ainsi équipés)

YAMAHA garantit au CLIENT d'une MOTOCYCLETTE couverte par la présente garantie dont la cylindrée est de 50 cm³ ou plus, que celle-ci a été conçue, fabriquée et équipée de manière à se conformer, à la LIVRAISON, aux normes antipollution américaines en vigueur au moment de la fabrication et qu'elle est exempte de tout vice de matériau et de fabrication pouvant la rendre non conforme aux normes susmentionnées pendant la période précisée ci-après. Toute défaillance ne résultant pas d'un vice de matériau ou de fabrication, mais d'une utilisation abusive ou d'un manque d'entretien par le propriétaire, n'est pas couverte par la présente garantie.

Cylindrée du moteur

50 cm ³ à 169 cm ³	12 000 km ou 5 ans, selon la première des deux éventualités
170 cm ³ à 279 cm ³	18 000 km ou 5 ans, selon la première des deux éventualités
280 cm ³ et plus	30 000 km ou 5 ans, selon la première des deux éventualités

Article F

La présente garantie s'ajoute, sans la modifier, à toute garantie demandée par les lois de toute province au Canada.

Sous réserve des dispositions des lois régissant la protection du consommateur et la vente, la garantie ci-dessus tient lieu de toute autre garantie ou déclaration tacite ou expresse, incluant toute garantie de rendement, de facilité de revente ou d'aptitude à une fin quelconque de la part de YAMAHA, et de toute autre obligation ou responsabilité de YAMAHA, et la garantie ci-dessus constitue votre seul recours et la responsabilité entière de YAMAHA. YAMAHA ne sera nullement responsable de dommages particuliers, accessoires ou indirects causés par la négligence ou résultant directement ou indirectement de l'usage de la MOTOCYCLETTE, de l'existence de pièces de rechange ou de la non-disponibilité de pièces de rechange. YAMAHA n'assume et n'autorise personne à créer ou assumer pour elle, aucune autre obligation ou responsabilité se rapportant à la MOTOCYCLETTE ou à l'une quelconque de ses pièces distribuées par YAMAHA.

Renseignements sur les pneus

Les pneus qui équipent d'origine votre MOTOCYCLETTE sont couverts par la garantie du fabricant de pneus ou de son représentant. En général, ces garanties couvrent tout défaut de matériaux ou de fabrication.